PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 02/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BRIQUETERIES DU NORD SA.

BRIQUETERIE DU NORD SA.
RUE GAUTHIER
59242 Templeuve-En-Pévèle

Références : 2026-V3-135
Code AIOT : 0007000100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement BRIQUETERIES DU NORD SA. implanté CANCHOMPREZ 59242 Templeuve-en-Pévèle. L'inspection a été annoncée le 21/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection fait suite à une plainte de riverains du 2 juillet 2026.

Cette plainte porte :
- sur le fonctionnement en juillet 2026 de l'installation de broyage/concassage alors que cela est interdit dans l'arrêté préfectoral lors des mois de juillet et août.;
- sur le fait que les plaignants s'interrogent sur les nouvelles modalités d'exploitation annoncées dans le dossier de porter à connaissance du 23 février 2026.

La présente visite d'inspection porte sur :
- les prescriptions applicables au broyeur/concasseur et aux déchets inertes traités ;
- les prescriptions relatives à la prévention du bruit ;
- le recollement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/09/2025 (ce qui comprend également les nouvelles modalités d'exploitation).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIQUETERIES DU NORD SA.
- CANCHOMPREZ 59242 Templeuve-en-Pévèle
- Code AIOT : 0007000100
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les caractéristiques principales de la carrière "Briqueterie du Nord" de Templeuve sont les suivantes :
- surface d'autorisation de 43,5 ha,
- profondeur maximale à la cote +20 m NGF,
- capacité de 187 000 t/an,
- nombre d'employés : 4,
- urbanisation : première habitation à quelques mètres de l'entrée de la carrière.

L'exploitation est autorisée au titre des rubriques 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des ICPE par l'arrêté du 07/09/2009. L'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2019 encadre la poursuite d'exploitation et le remblaiement de la carrière d'argile et de sable.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Aucun

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	respect des périodes autorisées de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 1-4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de traitement	Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 1-4	Sans objet
3	emplacement de la zone de criblage/concassage	Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 1-4	Sans objet
4	Volume maximal dépôt	Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 1-4	Sans objet
5	Trafic maximal (camion)	Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 1-4	Sans objet
6	surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 25-5-2	Sans objet
7	Contrôle périodique du bruit	Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 25-5-2	Sans objet
8	bruit - valeur limite admissible	Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 25-5-2	Sans objet
9	bruit - respect de l'émergence admissible	Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 25-5-2	Sans objet
10	Horaires autorisés	Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 25-5-2	Sans objet
11	régularisation exploitation d'une parcelle non autorisée	AP de Mise en Demeure du 11/09/2025, article 1	Sans objet
12	aire étanche pour ravitaillement des engins de chantier	AP de Mise en Demeure du 11/09/2025, article 2	Levée de mise en demeure
13	rétentions des liquides polluants	AP de Mise en Demeure du 11/09/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plainte des riverains concernant le broyeur/concasseur est fondée : l'exploitant a bien exploité pendant une courte période son broyeur/concasseur en Juillet 2026.
Il est fait, à Monsieur le Préfet du Nord, les propositions suivantes :

- un **projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure**est proposé à Monsieur le Préfet du Nord (proposition annexé au présent rapport) ;
- Il est également proposé à Monsieur le Préfet du Nord **de transmettre l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé aux riverains ayant déposé une plainte ;**
- enfin, lors de la présente visite d'inspection, l'inspection des installations classées constate le respect des prescriptions ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 septembre 2025, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord **d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 septembre 2025**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 1-4
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités (concassage/criblage)
Prescription contrôlée : Les capacités maximales de traitement des installations de concassage et criblage de matériaux inertes du BTP sont de : (...) 150 000 t/an. (...)
Constats : L'exploitant informe l'inspection des éléments suivants : Pour l'année 2025 : Un relevé topographique est réalisé à l'aide d'un drone à la fin de chaque année pour réaliser un "inventaire" physique (entre Noël et nouvel an). Lors de ce relevé (fin d'année 2025) le stock était de 16000 tonnes de matériaux stockés (le relevé indique le volume de chacun des tas présents (30 tas différents). Par ailleurs une comptabilité des matériaux vendus est également réalisée. En 2025 : 71000 tonnes ont été vendues. L'exploitant peut donc justifier qu'en 2025, 87000 tonnes ont été présentes sur site, la limite des 150000 tonnes est bien respectée. Au 21 aout les capacités sont estimées à 58500 tonnes qui se décompose en 44500 tonnes vendues et un stock estimé à 14000 tonnes pour le jour de la visite d'inspection (+-10%). La limite est également respectée pour l'année 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : respect des périodes autorisées de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 1-4
Thème(s) : Risques chroniques, respect des périodes autorisées de fonctionnement
Prescription contrôlée : (...) L'installation de concassage des matériaux est autorisée à fonctionner : - au maximum 100 jours/an - à raison de 4 à 5 campagnes annuelles d'une durée maximale de 20 à 25 jours chacune, - sauf pendant les mois de juillet et août et les jours fériés. (...)
Constats : L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les périodes de fonctionnement du broyeur pour les années 2025 et 2026 : L'exploitant fournit le planning demandé. Pour 2025 une seule campagne de 3 semaines a eu lieu en juin pour une durée totale de 14,5 jours. Conclusion pour l'année 2025 : les prescriptions sont respectées (la durée de la campagne est bien inférieure à 25 jours et les mois de juillet et aout exclus). Pour 2026 une seule campagne de 16,5 jours au cours du mois de juin (15 jours) et en juillet (1,5 : le mercredi 8 juillet - 1 jour et le jeudi 9 juillet - 0.5 jours). Conclusion pour l'année 2026 : si les 2 limites de 100 jours par an et de 25 jours par campagne sont bien respectées, la journée et demi de travail qui a eu lieu en juillet ne respecte pas la prescription. Interrogé par l'inspection sur le non respect de la prescription de l'article 1-4 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009, l'exploitant indique qu'il n'avait plus cette exigence en tête et qu'il a fait cesser immédiatement la campagne dès lors qu'il en a été informé par les riverains du site. **Conclusion : la prescription 1-4 de l'Arrêté Préfectoral du 07/09/2009 est non respectée**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : emplacement de la zone de criblage/concassage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 1-4
Thème(s) : Risques chroniques, emplacement de la zone de criblage/concassage
Prescription contrôlée :

(...)
La plate-forme de transformation de matériaux et les dépôts de matériaux bruts et criblés se trouveront en fond de carrière sur les parcelles 1649 et 2608, conformément au plan de l'annexe 4.
(...)

Constats :

Le jour de l'inspection, aucune campagne de broyage n'est en cours (le broyeur qui est mobile n'est plus présent sur le site).

Ce point n'a donc pas pu être examiné lors de la présente visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Volume maximal dépôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 1-4

Thème(s) : Risques chroniques, Volume maximal dépôt

Prescription contrôlée :

(...)
Le dépôt de matériaux en attente de valorisation est d'un volume maximal de 70 000 m'.
(...)

Constats :

Le volume présent est estimé par l'exploitant à 46000 tonnes à la fin de l'année 2025 soit environ 23000 m3 (estimation faite à l'aide d'un relevé par drone).
L'exploitant fournit le relevé correspondant lors de la visite d'inspection.

Le volume est estimé par l'exploitant pour les stockages présents le jour de l'inspection à 43000 tonnes soit 21500 m3 (estimatif à +-10%).

Conclusion : la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Trafic maximal (camion)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 1-4

Thème(s) : Risques chroniques, Trafic maximal (camion)

Prescription contrôlée :

(...)
La capacité maximale de réception des déchets inertes et d'évacuation des matériaux recyclés est de :

max 200 camions/jour.
L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour maîtriser ce trafic maximal.
(...)

Constats :

L'exploitant remet à l'inspection le relevé du nombre de camions qui sont entrés et sortis du site pour l'année 2026.
L'exploitant, avec un nombre de camions compris entre 17 et 137 camions, a respecté la prescription tous les jours de fonctionnement de l'année 2026 (le nombre est fréquemment compris entre 40 et 80 camions).

Conclusion : **prescription conforme.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 25-5-2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du bruit

Prescription contrôlée :

$1 -Un contrôle des niveaux sonores limites définis à l'article 25.4 ci-dessus, est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.
(...)

Constats :

L'exploitant remet lors de la visite d'inspection le dernier rapport de surveillance acoustique (qui a eu lieu il y a moins de trois ans) :
Il s'agit du rapport KALIES référencé KANO.25.0200 version 1.
Il est à noter que la mesure de bruit est faite le 17 juin 2026 dans des conditions délibérément pénalisantes avec notamment une mesure réalisée lors d'une campagne de broyage/concassage.

Les mesures ont bien été réalisées sur les points prévus par l'arrêté préfectoral :
Les point G2 à G6 qui sont significatifs de la gêne sonore potentielle perçue par les riverains (car ces 5 points sont situés à proximité immédiate des plus proches riverains).
Le point G1 est lui situé entre les 2 carrières. Ce point n'est pas significatif de la gêne potentielle occasionnée pour les riverains car ce point est éloigné des habitations des riverains.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 25-5-2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique du bruit

Prescription contrôlée :

(...)
$2 - L'exploitant fait contrôler à ses frais au moins tous les 3 ans, les niveaux sonores limites définis à l'article 25.4 ci-dessus aux points G1 et G3 à G5, et le cas échéant, le respect des émergences dans les zones réglementées. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 par une personne ou un organisme qualifié.
(...)

Constats :

L'exploitant remet lors de la visite d'inspection le dernier rapport de surveillance acoustique disponible.

Il s'agit du rapport KALIES référencé KANO.25.0200 version 1.

Ce rapport date d'il y a moins de 3 ans.

Conclusion : prescription conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : bruit - valeur limite admissible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 25-5-2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique du bruit

Prescription contrôlée :

Niveau limite admissible :
- point G1 = 58.6 dB(A) ;
- point G3 = 59.1 dB(A) ;
- point G4 = 61 dB(A) ;
- point G5 = 63.6 dB(A) ;
- tout autre point = 70 dB(A).

Les points sont ceux de l'annexe 4 de l'arrêt préfectoral du 07/09/2009

Constats :

L'exploitant remet lors de la visite d'inspection le dernier rapport de surveillance acoustique :
Il s'agit du rapport KALIES référencé KANO.25.0200 version 1.
Il est à noter que la mesure de bruit est faite le 17 juin 2026 dans des conditions délibérément pénalisante avec notamment une mesure réalisée lors d'une campagne de broyage/concassage.

Les mesures ont bien été réalisées sur les points prévus par l'arrêté préfectoral :
Les point G2 à G6 qui sont significatifs de la gêne sonore potentielle perçue par les riverains (car

ces 5 points sont situés à proximité immédiate des habitations des plus proches riverains).
Le point G1 est lui situé entre les 2 carrières. Ce point est donné à titre purement indicatif car ce point est éloigné des différents riverains : il n'est pas significatif de la gêne potentielle occasionnée pour les riverains.

Pour les points impactants les riverains la limite de bruit est systématiquement respectée :
G2 : 50.1dB(A) pour une limite de 70 dB(A)
G3 : 49.1 dB(A) pour une limite de 59.1 dB(A)
G4 : 45 dB(A) pour une limite de 61dB(A)
G5 : 47 dB(A) pour une limite de 63.6 dB(A)
G6 : 47.3 dB(A) pour une limite de 70 dB(A)

Pour le point G1 on constate un dépassement 61.2 dB(A) pour une limite de 58.6 dB(A).

Conclusion : **Le niveau limite admissible est respecté (puisque les valeurs limites à proximité des riverains sont respectées)**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : bruit - respect de l'émergence admissible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 25-5-2

Thème(s) : Risques chroniques, bruit - respect de l'émergence admissible

Prescription contrôlée :

(...)
- émergence max de 6 dB(A) pour un niveau de bruit compris entre 35 et 45 dB(A)
- émergence max de 5 dB(A) pour un niveau de bruit supérieur à 45 dB(A)

Constats :

L'exploitant remet lors de la visite d'inspection le dernier rapport de surveillance acoustique :
Il s'agit du rapport KALIES référencé KANO.25.0200 version 1.
Il est à noter que la mesure de bruit est faite le 17 juin 2026 dans des conditions délibérément pénalisantes avec notamment une mesure réalisée lors d'une campagne de broyage/concassage.

Les mesures ont bien été réalisées sur les points prévus par l'arrêté préfectoral :
Les point G2 à G6 qui sont significatifs de la gêne sonore potentielle perçue par les riverains (car ces 5 points sont situés à proximité immédiate des plus proches riverains).
Le point G1 est lui situé entre les 2 carrières. Ce point n'est pas significatif de la gêne potentielle occasionnée pour les riverains car ce point est éloigné des différents riverains.

Pour les points impactants les riverains, la limite d'émergence (qui mesure "le supplément de bruit apporté par l'installation") est systématiquement respectée :
G2 : 0.3 dB(A) pour une limite de 5 dB(A)

G3 : 0.6 dB(A) pour une limette de 5 dB(A)
G4 : 0 dB(A) pour une limite de 6 dB(A)
G5 : 0 dB(A) pour une limite de 5 dB(A)
G6 : 3.5 dB(A) pour une limite de 5 dB(A)

Pour le point G1 l'émergence n'a pas été mesurée (en effet en l'absence de riverain la mesure d'émergence n'a pas de sens).

Conclusion : **le niveau admissible d'émergence est respecté (puisque les valeurs limites d'émergence à proximité des riverains sont respectées)**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Horaires autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2009, article 25-5-2

Thème(s) : Risques chroniques, Horaires autorisées

Prescription contrôlée :

(...)
Les différentes activités du site (carrière + criblage des matériaux extérieurs) sont autorisées à fonctionner du lundi au vendredi de 7 h00 à 17h hors jours fériés.

Concernant l'installation de concassage de matériaux inertes du BTP, ces horaires s'appliquent uniquement lors des campagnes définies à l'article 1.4 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant indique qu'il travaille du lundi au vendredi de 7H00 à 16H00 (cette plage horaire est bien comprise dans les horaires autorisées (7H00-17H00).

L'exploitant indique qu'il a travaillé à titre dérogatoire pendant 15 jours en juillet lorsque les autorités ont permis un décalage horaire plus tôt le matin pour les chantiers des entreprises du BTP qui sont ses principaux clients : les horaires de travail ont alors démarré à 6H00 pendant 15 jours (cette mesure était destinée à permettre aux ouvriers du BTP de travailler à des horaires où la température est plus supportable).

Conclusion : **prescription conforme**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : régularisation exploitation d'une parcelle non autorisée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/09/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, régularisation exploitation d'une parcelle non autorisée

Prescription contrôlée :

Article 1 - La société BRIQUETERIE DU NORD exploitant une installation de carrière de sable et d'argile sise lieu-dit « Canchomprez » sur la commune de Templeuve en Pévèle est mise en demeure de :

- régulariser la situation administrative de sa carrière au droit de la parcelle 0052 de la section AW de la commune de Templeuve-en-Pévèle :
• soit en déposant un dossier de demande d'extension de la carrière BRIQUETERIE DU NORD à TEMPLEUVE conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois ;
• soit en cessant ses activités conformément aux dispositions prévues aux articles R. 512-39-1 à 3 du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois.
(...)

Constats :

L'exploitant a choisi de régulariser sa situation en déposant un dossier "porter à connaissance" : le "porter à connaissance KALIES version 3 du 23/02/2026.

Cette version intègre :
- des évolutions dans le phasage de la remise en état ;
- des évolutions dans la liste des parcelles exploitées (et qui intègre la parcelle ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure).
- des évolutions dans les activités de recyclage des déchets.

Ce dossier est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

conclusion : **prescription conforme.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : aire étanche pour ravitaillement des engins de chantier

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/09/2025, article 2

Thème(s) : Situation administrative, aire étanche pour ravitaillement des engins de chantier

Prescription contrôlée :

Article 1 - La société BRIQUETERIE DU NORD exploitant une installation de carrière de sable et d'argile sise lieu-dit « Canchomprez » sur la commune de Templeuve en Pévèle est mise en demeure de
(...)
respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 en :
• réalisant le ravitaillement des engins de chantier sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels dans un délai de quatre mois,

(...)

Constats :

Interrogé sur le sujet, l'exploitant indique qu'il dispose à présent de 2 aires de ravitaillement complètes : une sur la carrière Nord et une sur la carrière Sud.
L'inspection des installations classées constate lors de la visite d'inspection que ces deux aires de ravitaillement sont réalisées tel que prévu par la prescription, sur dalle béton et muni d'une rétention (bordure en béton) et d'une pente adaptée.

Observation : il est à noter, bien que ce ne soit pas en lui-même une non-conformité, lors de la visite du site, le fait que le pistolet de chargement à hydrocarbures de la zone Sud est d'une longueur importante de sorte qu'il est théoriquement possible pour les chauffeurs de procéder au plein des véhicules de chantier alors que l'engin est placé hors de la rétention (ou en étant que partiellement sur la rétention).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires (affichage, sensibilisation, réunions, contrôles réguliers etc) pour sensibiliser les conducteurs d'engin à l'importance et à l'obligation de bien placer les véhicules sur la rétention systématiquement lorsqu'ils font le plein.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 13 : rétentions des liquides polluants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/09/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, rétentions des liquides polluants

Prescription contrôlée :

Article 1 - La société BRIQUETERIE DU NORD exploitant une installation de carrière de sable et d'argile sise lieu-dit « Canchomprez » sur la commune de Templeuve en Pévèle est mise en demeure de :
(...)
respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 en :
• en disposant tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur une capacité de rétention adaptée dans un délai d'un mois.

Constats :

Au cours de la visite, l'inspection contrôle les zones de stockage suivantes :

- la carrière Nord,
- la carrière Sud
- la zone base-vie

Concernant la carrière Nord et la carrière Sud, les stockages de produits polluants sont implantés

sur les aires étanches de ravitaillement.

L'exploitant indique qu'il ne stocke que 3 types de produits :
- Adblue (l'adblue est un produit à base d'urée destiné à diminuer l'émission de NOx des véhicules) ;
- de l'huile usagée (vidange des véhicules de chantier) ;
- du GNR (produit combustible servant de carburant) ;

L'inspection des installations classées constate que le stockage des produits suivants est réalisé sur rétentions dont les dimensions sont adaptées :

- Zone carrière Nord :

- 1.250 m3 d'Ad blue (un cubitainer + 1 bidon de 250l) ;
- 250 litre d'huiles usagées (1 bidon de 200l et 2 bidons de 25l) ;
- 6000 litres de GNR (muni de sa capacité de rétention "double enveloppe" propre).

- Zone base vie :

- 1.04m3 d'huiles usagées (1 cubitaner + 2 bidons de 20l).

- zone carrière Sud :

- 2.5 m3 de GNR

Observations : Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées constate l'absence d'affichage de l'identité des différents produits dangereux stockés (pas d'indication du nom, pas d'affichage des symboles de danger etc.).

Suite à ce constat, l'exploitant s'engage à réaliser ces affichages dans un délai très bref et à fournir à l'inspection les éléments de preuves correspondants (photos).

Le 01/09/2026 l'exploitant transmet un reportage photos répertoriant les affichages des différents stockages.

Type de suites proposées : Sans suite